

ARTICLE XIII

Le Gouvernement de la République du Nicaragua informera les firmes canadiennes et le personnel canadien des lois et règlements locaux qui pourraient les concerner dans l'exécution de leurs fonctions.

ARTICLE XIV

Le Gouvernement de la République du Nicaragua s'engage à faciliter le rapatriement des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge dans les cas où, de l'avis du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement de la République du Nicaragua, la vie ou la sécurité de ces personnes est menacée.

ARTICLE XV

Reconnaissant la valeur et l'importance du rôle joué par les institutions et organisations non gouvernementales canadiennes dans le développement du pays, le Gouvernement de la République du Nicaragua convient de conclure des ententes avec ces institutions et organisations afin de faciliter l'exécution de leurs activités et celles de leur personnel et de leurs personnes à charge, en leur offrant exemptions et privilèges, en matière notamment:

- a) du paiement de l'impôt ou d'autres redevances sur les revenus provenant de l'extérieur de la République du Nicaragua;
- b) de l'importation du matériel de bureau, de la papeterie et des autres équipements nécessaires, dont un véhicule pour leurs bureaux à la République du Nicaragua;
- c) de l'importation, pour leur usage personnel, des effets personnels, des articles ménagers essentiels et d'un véhicule par membre du personnel canadien.

Le Gouvernement de la République du Nicaragua reconnaît aux institutions et organisations non gouvernementales canadiennes le droit de soumettre aux autorités compétentes de la République du Nicaragua des demandes d'exemption concernant l'importation de biens, de matériel et de véhicules lorsqu'il est possible d'établir qu'ils sont essentiels à l'exécution des projets et des programmes.

Une institution ou organisation non gouvernementale désigne une institution ou organisation non gouvernementale qui reçoit du Gouvernement du Canada une contribution pour le financement, en tout ou en partie, d'un projet ou d'un programme à la République du Nicaragua, au titre d'un accord de contribution conclu entre